

E 4752

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 septembre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 22 septembre 2009

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil concernant la signature et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles sur les conditions et les modalités régissant le transfert, de la force navale placée sous la direction de l'Union européenne (EUNAVFOR) à la République des Seychelles, des personnes suspectées d'avoir commis des actes de piraterie ou des vols à main armée dans les eaux territoriales et archipélagiques de la République des Seychelles, et qui sont retenues par l'EUNAVFOR, et de leurs biens saisis en possession de cette dernière, ainsi que leur traitement après un tel transfert



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 13 juillet 2009
(OR. en)**

SN 3431/09

Objet: Projet de décision du Conseil concernant la signature et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles sur les conditions et les modalités régissant le transfert, de la force navale placée sous la direction de l'Union européenne (EUNAVFOR) à la République des Seychelles, des personnes suspectées d'avoir commis des actes de piraterie ou des vols à main armée dans les eaux territoriales et archipélagiques de la République des Seychelles, et qui sont retenues par l'EUNAVFOR, et de leurs biens saisis en possession de cette dernière, ainsi que leur traitement après un tel transfert

DÉCISION 2008/.../PESC DU CONSEIL

du

concernant la signature et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles sur les conditions et les modalités régissant le transfert, de la force navale placée sous la direction de l'Union européenne (EUNAVFOR) à la République des Seychelles, des personnes suspectées d'avoir commis des actes de piraterie ou des vols à main armée dans les eaux territoriales et archipélagiques de la République des Seychelles, et qui sont retenues par l'EUNAVFOR, et de leurs biens saisis en possession de cette dernière, ainsi que leur traitement après un tel transfert

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 24,

vu la recommandation de la présidence,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 2 juin 2008, le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) a adopté sa résolution 1816 (2008) demandant à tous les États de coopérer en vue de déterminer lequel aura compétence et de prendre les mesures voulues d'enquête et de poursuite à l'encontre des auteurs d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes. Ces dispositions ont été renouvelées par la résolution 1846 (2008) du CSNU, adoptée le 2 décembre 2008.
- (2) Le 10 novembre 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie¹ (opération Atalanta).

¹ JO L 301 du 12.11.2008, p. 33.

- (3) L'action commune 2008/851/PESC prévoit que les personnes ayant commis ou suspectées d'avoir commis des actes de piraterie ou des vols à main armée dans les eaux territoriales de la Somalie, appréhendées et retenues en vue de l'exercice de poursuites judiciaires, ainsi que les biens ayant servi à accomplir ces actes, peuvent être transférés à un État tiers souhaitant exercer sa juridiction sur les personnes et les biens susmentionnés, pour autant que les conditions de ce transfert aient été arrêtées avec cet État tiers d'une manière conforme au droit international applicable, notamment le droit international des droits de l'homme, pour garantir en particulier que nul ne soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant.
- (4) Conformément à l'article 24 du traité, la présidence, assistée par le Secrétaire général/Haut Représentant (SG/HR), a négocié un accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles sur les conditions et les modalités régissant le transfert, de la force navale placée sous la direction de l'Union européenne (EUNAVFOR) à la République des Seychelles, des personnes suspectées d'avoir commis des actes de piraterie ou des vols à main armée dans les eaux territoriales et archipélagiques de la République des Seychelles, et qui sont retenues par l'EUNAVFOR, et de leurs biens saisis en possession de cette dernière, ainsi que leur traitement après un tel transfert.
- (5) Il convient de signer l'accord, sous réserve de sa conclusion.
- (6) Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'accord à titre provisoire, dans l'attente de son entrée en vigueur,

DÉCIDE:

Article premier

La signature de l'accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles sur les conditions et les modalités régissant le transfert, de la force navale placée sous la direction de l'Union européenne (EUNAVFOR) à la République des Seychelles, des personnes suspectées d'avoir commis des actes de piraterie ou des vols à main armée dans les eaux territoriales et archipélagiques de la République des Seychelles, et qui sont retenues par l'EUNAVFOR, et de leurs biens saisis en possession de cette dernière, ainsi que leur traitement après un tel transfert, est approuvée au nom de l'Union européenne, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à signer l'accord au nom de l'Union européenne, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

Conformément à l'article 11, paragraphe 2, de l'accord, les dispositions de l'accord sont appliquées à titre provisoire à partir de la date de sa signature, dans l'attente de son entrée en vigueur.

Article 4

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

ACCORD
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES
SUR LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS
RÉGISSANT LE TRANSFERT, DE LA FORCE NAVALE
PLACÉE SOUS LA DIRECTION DE L'UNION EUROPÉENNE (EUNAVFOR)
À LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES, DES PERSONNES SUSPECTÉES
D'AVOIR COMMIS DES ACTES DE PIRATERIE OU DES VOLS À MAIN ARMÉE
DANS LES EAUX TERRITORIALES ET ARCHIPÉLAGIQUES
DE LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES, ET QUI SONT RETENUES PAR L'EUNAVFOR,
ET DE LEURS BIENS SAISIS EN POSSESSION DE CETTE DERNIÈRE,
AINSI QUE LEUR TRAITEMENT APRÈS UN TEL TRANSFERT

L'UNION EUROPÉENNE (UE),
d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES, ci-après dénommée "Seychelles",
d'autre part,

ci-après dénommées collectivement "parties",

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- les résolutions 1814 (2008), 1838 (2008), 1846 (2008) et 1851 (2008) du Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi que les résolutions leur succédant;
- la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) de 1982, et notamment ses articles 100 à 107 et son article 110;
- la [lettre invitant à mener l'opération de l'UE];

- l'action commune 2008/851/PESC du Conseil de l'UE du 10 novembre 2008 concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie;
- le droit international relatif aux droits de l'homme, notamment le pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984;
- le présent accord n'affectera pas les droits et obligations des parties découlant d'accords et d'autres instruments internationaux instituant des cours et des tribunaux internationaux, y compris le Statut de la Cour pénale internationale,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

Objet

Le présent accord définit les conditions et les modalités régissant le transfert, de la force navale placée sous la direction de l'Union européenne (EUNAVFOR) aux Seychelles, des personnes suspectées d'avoir l'intention de commettre, de commettre ou d'avoir commis des actes de piraterie en haute mer ou des vols à main armée dans les eaux territoriales et archipélagiques des Seychelles, et qui sont retenues par l'EUNAVFOR, et de leurs biens saisis par cette dernière, ainsi que leur traitement après un tel transfert.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) "*force navale placée sous la direction de l'Union européenne (EUNAVFOR)*", les états-majors de l'UE et les contingents nationaux qui contribuent à l'opération Atalanta de l'UE, leurs navires, leurs aéronefs et leurs moyens;
- b) "*opération*", la préparation, la mise en place, l'exécution et le soutien de la mission militaire instituée par l'action commune 2008/851/PESC du Conseil de l'UE et/ou les actions communes lui succédant;
- c) "*contingents nationaux*", les unités, les aéronefs et les navires appartenant aux États membres de l'Union européenne et aux autres États participant à l'opération;
- d) "*État contributeur*", un État fournissant un contingent national à l'EUNAVFOR;
- e) "*piraterie*", la piraterie telle qu'elle est définie à l'article 101 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM);

- f) "*vols à main armée*", les actes définis au point e) lorsqu'ils sont commis dans les eaux territoriales et archipélagiques des Seychelles;
- g) "*personne transférée*", toute personne suspectée d'avoir l'intention de commettre, de commettre ou d'avoir commis des actes de piraterie ou des vols à main armée, et qui est transférée par l'EUNAVFOR aux Seychelles en vertu du présent accord.

Article 3

Principes généraux

1. Les Seychelles acceptent, sur demande de l'EUNAVFOR, le transfert de personnes retenues par cette dernière et des biens saisis par elle en rapport avec des vols à main armée, et remettent les personnes et biens concernés à leurs autorités compétentes à des fins d'enquête et de poursuites.
2. Les Seychelles acceptent également, sur demande de l'EUNAVFOR et dans les limites de leurs capacités, le transfert de personnes retenues par cette dernière et des biens saisis par elle en rapport avec des actes de piraterie, et remettent les personnes et biens concernés à leurs autorités compétentes à des fins d'enquête et de poursuites.
3. L'EUNAVFOR ne transfère de personnes qu'aux autorités répressives compétentes des Seychelles.
4. Les parties traitent les personnes transférées, aussi bien avant qu'après le transfert, humainement et conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, dont l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, l'interdiction de la détention arbitraire et l'exigence d'un procès équitable.

Article 4

Traitement, poursuites et procès des personnes transférées

1. Toute personne transférée est traitée humainement et n'est pas soumise à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; elle est détenue dans des locaux adéquats, reçoit une nourriture suffisante, a accès à des soins médicaux et peut observer sa religion.
2. Toute personne transférée est traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, qui statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si cette détention est illégale.
3. Toute personne transférée a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée.
4. Toute personne transférée a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.
5. Toute personne transférée accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
6. Toute personne transférée accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:
 - a) être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;
 - b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer avec le conseil de son choix;

- c) être jugée sans retard excessif;
 - d) être présente au procès et se défendre elle-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;
 - e) examiner ou faire examiner toutes les preuves retenues contre elle, y compris les déclarations sous serment des témoins qui ont procédé à l'arrestation, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
 - f) se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;
 - g) ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.
7. Toute personne transférée déclarée coupable d'une infraction est autorisée à faire examiner ou juger en appel par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la législation des Seychelles.
8. Les Seychelles ne transfèrent pas une personne transférée à un autre État sans l'accord écrit préalable de l'EUNAVFOR.

Article 5

Peine de mort

Aucune personne transférée ne peut être accusée d'une infraction punissable de la peine de mort, ni condamnée ou soumise à la peine de mort.

Article 6

Dossiers et notifications

1. Tout transfert fait l'objet d'un document approprié signé par un représentant de l'EUNAVFOR et par un représentant des autorités répressives compétentes des Seychelles.
2. L'EUNAVFOR fournit aux Seychelles le dossier de rétention de toute personne transférée. Ce dossier contient, dans toute la mesure du possible, des indications concernant l'état de santé de la personne transférée durant sa rétention et précise l'heure de son transfert aux autorités des Seychelles, la raison de sa rétention, l'heure et le lieu du début de sa rétention et toutes les décisions prises concernant sa rétention.
3. Les Seychelles sont chargées de tenir un relevé précis de toutes les personnes transférées et notamment, mais pas exclusivement, de tenir un dossier concernant les biens saisis, l'état de santé de ces personnes, la localisation de leurs lieux de détention, les accusations portées contre elles et toutes les décisions importantes prises dans le cadre des poursuites engagées contre elles et de leur procès.
4. Ces dossiers sont mis à la disposition des représentants de l'UE et de l'EUNAVFOR sur demande adressée par écrit au ministère des affaires étrangères des Seychelles.
5. Par ailleurs, les Seychelles notifient à l'EUNAVFOR le lieu de rétention de toute personne transférée dans le cadre du présent accord, toute détérioration de son état de santé et toute allégation de traitement inapproprié. Des représentants de l'UE et de l'EUNAVFOR ont accès aux personnes transférées dans le cadre du présent accord aussi longtemps qu'elles sont maintenues en détention, et ils ont le droit de les interroger.
6. À leur demande, les agences humanitaires nationales et internationales sont autorisées à rendre visite aux personnes transférées dans le cadre du présent accord.

7. Afin que l'EUNAVFOR soit en mesure d'assister en temps voulu les Seychelles en faisant comparaître des témoins de l'EUNAVFOR et en communiquant les éléments de preuve pertinents, les Seychelles notifient à l'EUNAVFOR leur intention d'ouvrir une procédure pénale contre toute personne transférée, ainsi que le calendrier prévu pour la communication des éléments de preuve et les auditions de témoins.

Article 7

Assistance de l'EUNAVFOR

1. Dans la limite de ses moyens et capacités, l'EUNAVFOR met tout en œuvre pour fournir toute l'assistance nécessaire aux Seychelles afin que les personnes transférées fassent l'objet d'une enquête et de poursuites.
2. En particulier, et conformément à la législation applicable de l'État contributeur, l'EUNAVFOR:
 - a) remet les dossiers de rétention établis conformément à l'article 6, paragraphe 2, du présent accord;
 - b) traite toutes les preuves conformément aux exigences des autorités compétentes des Seychelles, prévues dans les modalités d'application visées à l'article 10;
 - c) s'efforce de produire les témoignages ou les déclarations sous serment des membres du personnel de l'EUNAVFOR concernés par tout incident ayant conduit à ce que des personnes soient transférées dans le cadre du présent accord;
 - d) remet tous les biens saisis pertinents en sa possession.

Article 8

Lien avec les autres droits des personnes transférées

Aucune disposition du présent accord ne vise à déroger aux droits éventuellement reconnus à une personne transférée en vertu du droit national ou international applicable, ou ne peut être interprétée comme y dérogeant.

Article 9

Liaison et différends

1. Toutes les questions liées à l'application du présent accord sont examinées conjointement par les autorités compétentes des Seychelles et de l'UE.
2. À défaut de règlement préalable, les différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord sont réglés exclusivement par la voie diplomatique par des représentants des Seychelles et de l'UE.

Article 10

Modalités d'application

1. Aux fins de l'application du présent accord, les questions d'ordre opérationnel, administratif et technique peuvent faire l'objet de modalités d'application conclues par les autorités compétentes des Seychelles, d'une part, et les autorités compétentes de l'UE et des États contributeurs, d'autre part.
2. Les modalités d'application peuvent entre autres porter sur:
 - a) l'identification des autorités répressives compétentes des Seychelles auxquelles l'EUNAVFOR peut transférer des personnes;
 - b) les installations où les personnes transférées seront détenues;
 - c) le traitement des documents, y compris ceux liés au rassemblement des preuves, qui sont remis aux autorités répressives compétentes des Seychelles lors du transfert d'une personne;
 - d) les points de contact pour les notifications;

- e) les formulaires à utiliser pour les transferts;
- f) la fourniture, à la demande des Seychelles, d'une aide technique, d'une expertise, d'une formation ou d'une autre forme d'assistance aux fins de la réalisation des objectifs du présent accord.

Article 11

Entrée en vigueur et résiliation

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties ont échangé les notifications indiquant qu'elles ont accompli les procédures internes à cet effet.
2. Le présent accord est appliqué à titre provisoire à partir de la date de sa signature.
3. Le présent accord reste en vigueur jusqu'à la fin de l'opération, telle que notifiée par l'EUNAVFOR.
4. Le présent accord peut être modifié sur la base d'un accord écrit conclu entre les parties.
5. La résiliation du présent accord n'affecte pas les droits ou obligations résultant de son exécution préalablement à cette résiliation, y compris les droits des personnes transférées aussi longtemps qu'elles sont maintenues en détention ou poursuivies par les Seychelles.
6. Une fois l'opération finie, l'ensemble des droits conférés à l'EUNAVFOR en vertu du présent accord peuvent être exercés par toute personne ou entité désignée par l'État exerçant la présidence du Conseil de l'Union européenne. Cette personne ou entité désignée peut être entre autres un agent diplomatique ou consulaire de cet État accrédité auprès des Seychelles. Après la fin de l'opération, toutes les notifications à adresser à l'EUNAVFOR en vertu du présent accord sont transmises à l'État exerçant la présidence du Conseil de l'Union européenne.

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

Fait à, le

Pour l'Union européenne

Pour la République des Seychelles
